



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

### CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC UTILISATION DU CENTRE CULTUREL YVES MONTAND POUR ASSURER UN SERVICE DE RESTAURATION

Livry-Gargan, le 26 OCT. 2022

N° 2022- 069

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et R.2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1, L2122-1-1, L2122-1-3 et L2125-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L221-8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 9-1 ;

Vu la délibération n°2014-04/2-11 du 17 avril 2014, déléguant à Monsieur le Maire le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le projet de convention à conclure avec l'association Cap Culture et Loisirs relative à l'utilisation du centre culturel Yves Montand pour assurer un service de restauration le 31 octobre 2022;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques que lorsque le titre d'occupation domaniale permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ;

Considérant toutefois, qu'aux termes de l'article L2122-1-3 du même code, ces dispositions ne sont pas applicables notamment lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43  
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

Considérant que l'activité de restauration effectuée dans le cadre de l'occupation ainsi projetée, bien que constituant une activité économique, ne saurait faire l'objet d'une procédure de sélection préalable, dans la mesure où ladite activité constitue en réalité une activité accessoire de l'association ;

Considérant que le but de l'occupation est ainsi de permettre à l'association de pouvoir obtenir un financement de ses activités ; que dès lors, il convient de considérer les éventuelles recettes de l'occupation comme une forme de contribution facultative constitutive d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 susvisée ;

Considérant enfin que l'association, concourant à l'intérêt général, il convient d'accorder l'occupation à titre gratuit ;

### DECIDE

Article 1 : De conclure la convention d'occupation du domaine public avec l'association Cap Culture et Loisirs, sise 7 avenue Ferrer, à Livry-Gargan (Seine Saint Denis), relative à l'utilisation du centre culturel Yves Montand pour assurer un service de restauration le 31 octobre 2022 dans le cadre d'une soirée « Halloween » de 19h30 à 20h30.

Article 2 : L'occupation est consentie à titre gratuit, dans la mesure où l'association concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;
- D'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressée devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Pierre-Yves MARTIN**  
**Maire de Livry-Gargan**  
**Conseiller départemental**